

VS_GERICHTE A1 24 259 vom 7. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_259)

FR: VS_GERICHTE A1 24 259 du 7 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 259 del 7 marzo 2025

Regeste

A1 24 259 ARRET DU 7 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, juge unique ; Ferdinand Vanay, greffier ; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Damien Hottelier, avocat à Martigny contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, et Y _____, tiers concerné, représenté par Maître Ludivine Détienne, avocate à Sion. (Santé publique ; mesures provisionnelles liées à une autorisation de pratiquer des soins infirmiers à domicile) recours de droit administratif contre la décision du 11 décembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours porte sur une décision à caractère incident rendue par le Conseil d'Etat. Partant, le juge soussigné est compétent pour statuer à juge unique sur ce recours (article 65 al. 3 let. c LPJA).

E. 1.2

En vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif, la décision du Conseil d'Etat s'est substituée de plein droit à celle du DSSC (art. 47 et 60 LPJA ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3e éd. 2011, p. 812). Dirigée contre la décision rendue par ce département le 11 septembre 2024, la conclusion no 2 du recours est en soi irrecevable,

- 6 - sauf à la comprendre, au vu des critiques faites au Conseil d'Etat, comme visant le prononcé du 11 décembre 2024, seul attaquant céans (art. 72 LPJA).

E. 1.3

Sous cette réserve, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 41 al. 2, 42 al. 1 let. e, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

E. 1.4

A titre de moyens de preuve, Y _____ a requis l'édition du dossier du Ministère public relatif à la dénonciation (respectivement à la plainte) pénale qu'il avait déposée à l'encontre de la recourante ; il a aussi sollicité le dépôt de son dossier ouvert auprès de l'APEA de C _____ (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Ces moyens ne seront pas administrés, car ils n'apparaissent pas nécessaires à la résolution du litige (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 et les réf. cit.). En effet, celui-ci porte sur la légalité de mesures provisionnelles et peut être tranché sur la base du dossier que l'autorité précédente a déposé. Au demeurant, Y _____ a produit céans des copies de la dénonciation/plainte pénale précitée et des décisions rendues par l'APEA de C _____ quant à sa mise sous curatelle. Ces pièces permettent donc de se faire une idée précise des faits ayant justifié les mesures de protection ordonnées par cette autorité et de ceux ayant motivé l'introduction de

cette procédure pénale.

E. 2

L'affaire a trait à la légalité d'une mesure provisionnelle, dont a été assortie l'autorisation de pratiquer de la recourante en tant qu'infirmière indépendante. Cette mesure, prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte par le DSSC à l'encontre de l'intéressée, fait interdiction à celle-ci de prendre en charge Y _____ et de lui prodiguer tous soins médicaux et infirmiers, avec effet dès le 17 septembre 2024.

E. 3.1

Les mesures provisionnelles ont exclusivement pour but le maintien d'un état de fait ou de droit ou la sauvegarde d'intérêts compromis, pour la durée de la procédure devant l'instance de recours (ATF 139 IV 314 consid. 2.3.3). Elles ne peuvent être prononcées que si elles se rapportent à l'objet du litige et sont en étroit lien de connexité avec le litige (ATF 134 III 426 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2E_2/2021 du 19 août 2021 consid. 3.4 ; ACDP A2 10 21 du 22 janvier 2010). En ce sens, elles doivent se trouver dans le champ de compétence fonctionnel et matériel de l'autorité de recours saisie. On distingue deux catégories de mesures provisionnelles, soit les mesures conservatoires que l'art. 28a LPJA décrit comme « nécessaires au maintien d'un état de fait ou de droit » et les mesures formatrices, qui régissent le contenu d'une relation

- 7 - juridique de manière temporaire (cf. MOOR/POLTIER, op. cit., p. 308 et les réf. cit.) et qui doivent, selon la disposition précitée, viser à sauvegarder des intérêts compromis.

E. 3.2

Le prononcé de mesures provisionnelles suppose qu'il y ait urgence à statuer et qu'une mesure soit nécessaire pour sauvegarder des intérêts menacés (arrêt du Tribunal fédéral 1C_529/2024 du 12 février 2025 consid. 2.2). Il doit ainsi s'avérer indispensable de prendre immédiatement les mesures en question. La renonciation à des mesures provisoires doit entraîner pour la personne concernée un préjudice qui n'est pas facilement réparable, pour lequel un intérêt réel, notamment économique, suffit. Il est de plus nécessaire que la pesée des différents intérêts fasse pencher la balance en faveur de la protection juridique provisoire et que celle-ci apparaisse proportionnée (cf. MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e éd. 2022, n. 3.32). La situation qui doit être réglée par la décision finale ne doit enfin être ni préjugée ni rendue impossible (ATF 130 II 149 consid. 2.2). L'ordre, la santé et la sécurité publics sont des biens juridiques qui méritent une protection particulière. Si l'un de ces biens est concrètement menacé, le retrait de l'effet suspensif ou la prise de mesures provisionnelles peuvent s'imposer (cf. BOUCHAT, *L'effet suspensif en procédure administrative*, Bâle 2015, ch. 651, p. 246 et les réf. cit. sous n. 1344 ss). En tout état de cause, s'il se trouve en contradiction avec d'autres intérêts publics ou privés, l'intérêt qui justifie les mesures provisionnelles doit être prépondérant au terme de la pesée des intérêts en présence pour qu'elles soient prononcées (BOVAY, *Procédure administrative*, 2e éd. 2015, p. 597).

E. 3.3

En droit médical, l'art. 19 al. 4 LPSan prévoit que « pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer ». Au plan cantonal, l'art. 56 al. 4 LS dit que le département est compétent pour prononcer d'éventuelles mesures provisionnelles liées à une procédure impliquant le retrait

ou la limitation de l'autorisation de pratiquer (v. aussi art. 8 al. 4 OSPS). Indépendamment de ces mesures, l'art. 6 OSPS autorise le département (ou le bureau des plaintes) à « prendre contre les personnes soumises à la surveillance toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit ou à sauvegarder des intérêts compromis ».

E. 4.1

En l'occurrence, il est constant que le DSSC a rendu sa décision en matière de mesures provisionnelles en vertu des dispositions citées au considérant précédent. Dans un prononcé particulièrement fouillé, le Conseil d'Etat a estimé que cette décision

- 8 - incidente était légale, car les faits ressortant du dossier montraient, prima facie, que la recourante entretenait avec Y _____ une relation de proximité qui allait au-delà d'une relation entre une infirmière et son patient et que des indices sérieux suggéraient que l'intéressée avait adopté une attitude fortement éloignée d'un comportement professionnel intègre face à une personne que le grand âge et l'état de santé rendaient singulièrement vulnérable.

E. 4.2

La recourante critique ce point de vue, en arguant tout d'abord que sa relation avec Y _____ n'était nullement ambiguë et que celui-ci distinguait clairement les rôles et les relations dans sa vie personnelle. Elle a reconnu qu'elle s'était investie pour son patient, mais sans dépasser le cadre de son rôle d'infirmière. Elle a précisé que l'assistance qu'elle fournissait au susnommé était d'ailleurs rémunérée, ce qui démontrait que leur relation était fondée sur une base contractuelle, dans le strict respect de ses obligations professionnelles. Ces arguments ne convainquent pas. En effet, il est constant que la recourante passait beaucoup de temps avec Y _____ et qu'au fil des années, son activité allait bien au-delà d'une stricte prise en charge infirmière au domicile du patient. En effet, l'autorité précédente a constaté à bon droit que la recourante s'était surinvestie dans sa relation avec le patient et gérait tous les axes de vie de celui-ci. Ainsi, depuis 2022, l'intéressée le voyait quasiment tous les jours, y compris le week-end, et l'accompagnait pour stimuler son physique, dressait la liste des commissions avec lui, l'emmenait avec elle en commission ou à la poste, cuisinait en dehors des plats livrés à domicile, faisait la lessive ainsi que le repassage, prenait les rendez-vous chez les médecins et se chargeait de l'entretien de la maison. Manifestement, un tel investissement excède un mandat professionnel de soins à domicile et s'apparente, à tout le moins, à un rôle de proche aidant. Dans ce contexte, la donation dont la recourante a bénéficié de la part d'une personne nonagénaire atteinte dans sa santé et avec laquelle elle n'avait aucun lien de parenté – portant sur un bien immobilier d'une valeur vraisemblablement de plusieurs centaines de milliers de francs, sans que l'intéressée n'en informe ni les héritiers légaux, ni une quelconque autorité (DSSC, APEA) – pouvait susciter au sujet de son comportement professionnel des interrogations auxquelles une procédure disciplinaire devait répondre. Or, il est manifeste que, sur cet arrière-plan qui laissait penser que les intérêts patrimoniaux de Y _____ pouvaient être en péril et en attendant de faire toute la lumière sur cette affaire, le DSSC était fondé à interdire provisoirement à la recourante de prendre en charge le susnommé et de lui prodiguer tous soins médicaux et infirmiers. Il en allait de l'intérêt au maintien de la confiance du

- 9 - public dans les professions de la santé et à l'exercice de celles-ci conformément au droit et à la déontologie, mais aussi de l'intérêt privé de Y _____ et des membres de sa famille. Comme le relève le Conseil d'Etat, sans être critiqué sur ce point précis par la

recourante, ces intérêts prenaient le pas sur celui de l'intéressée à continuer à exercer son activité pour le compte du susnommé pour assurer ses moyens de subsistance économique.

E. 4.3

Ensuite, la recourante relève que, peu de temps avant d'avoir procédé à la donation de sa parcelle et de sa maison, Y _____ a réalisé un test cognitif attestant sa capacité de discernement, laquelle ressort également d'un courrier du 26 août 2024 établi par un répondant d'une maison de convalescence et de repos, dans laquelle le patient a séjourné durant l'été 2024. Elle dépose également une lettre de la pédicure de Y _____, visant à attester la relation difficile que celui-ci entretient avec sa famille et les liens étroits existant entre le susnommé et la recourante, ainsi qu'une vidéo destinée à montrer que l'intéressé a changé lui-même les serrures de sa maison. A ce stade du prononcé de mesures provisionnelles, ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour reléguer au second plan l'importance des intérêts public et privé mentionnés ci-dessus. On observera d'ailleurs que la valeur probante de ces pièces, en tant qu'elles visent à établir la capacité de discernement du susnommé, est mise à mal par le contenu du rapport du 22 août 2024 émanant du Centre mémoire de D _____ et par les décisions subséquentes rendues par l'APEA de C _____ instituant des mesures de protection en faveur de Y _____.

E. 4.4

Enfin, la recourante soutient que la donation faite par un patient à un membre du corps médical n'est formellement interdite ni par le droit fédéral, ni par le droit cantonal. Elle en déduit que le Conseil d'Etat a retenu à tort qu'elle avait, a priori et selon toute vraisemblance, contrevenu à ses devoirs professionnels.

Cet argument ne convainc non plus pas, notamment parce que l'art. 6 OSPS autorise le DSSC à « prendre contre les personnes soumises à la surveillance toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit ou à sauvegarder des intérêts compromis », cela indépendamment de toute violation formelle des devoirs professionnels. Or, les éléments relevés au considérant 4.2, entre autres, montrent que la mesure provisionnelle ordonnée était justifiée, à tout le moins pour sauvegarder des intérêts compromis.

- 10 - Au demeurant, il semble exact, comme le relève la recourante, que cette problématique de la donation faite par un patient à un membre du corps médical a été débattue aux Chambres fédérales sans avoir trouvé d'assise dans une loi. Cependant, ce simple constat n'apparaît pas suffisant pour rendre injustifiée la mesure provisionnelle ordonnée. En effet, il faut relever qu'une éventuelle violation des devoirs professionnels de la recourante pourrait se déduire, non pas uniquement de l'acceptation de la donation précitée, mais du complexe de faits résumé ci-dessus et duquel il est possible d'inférer, *prima facie*, un comportement de l'infirmière incompatible avec les devoirs de la profession et justifiant, dès lors, le prononcé de mesures provisionnelles (cf. à cet égard, décision incidente du DSSC ch. 8 et les réf. cit.).

E. 5.1

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5.2

Vu l'issue du litige, les frais de la causes doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). Sur le vu des

principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 LTar, l'émolument de justice est fixé à 1500 francs.

E. 5.3

Dès lors qu'il a pris une conclusion en ce sens et qu'il obtient gain de cause, Y _____ a droit à des dépens à la charge de la recourante (art. 91 al. 1 LPJA). Le montant de cette indemnité de dépens est fixé à 1500 fr. (débours et TVA inclus). Il tient compte du travail effectué par la mandataire du susnommé qui a consisté principalement en la rédaction d'une réponse de cinq pages (art. 4, 27 et 39 LTar).

- 11 - Par ces motifs, le juge unique du Tribunal cantonal prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.